DÉCISION DU CONSEIL

du 19 mars 1979

adaptant la décision 76/568/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne

(79/310/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 76/568/CEE du Conseil, du 29 juin 1976, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (1), modifiée en dernier lieu par la décision 78/465/CEE (2), et notamment son article 56,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la décision 76/568/CEE prévoit que des adaptations devront y être apportées lors de l'accession à la convention ACP-CEE de Lomé, ci-après dénommée « convention », d'un pays ou territoire d'outre-mer devenu indépendant ;

considérant que les îles Salomon, Tuvalu et la Dominique figurant à l'annexe I de la décision 76/568/CEE sont devenus indépendants et ont demandé à accéder à la convention ; que le Conseil des ministres ACP-CEE a approuvé ces demandes ; que ces États ont déposé leur instrument d'accession et ont donc accédé respectivement le 27 septembre 1978, le 17 janvier 1979 et le 26 février 1979 à la convention ;

considérant qu'il faut dès lors modifier la décision 76/568/CEE en adaptant les différentes listes y figurant ainsi que les montants prévus à son article 30 et en tenant également compte des modifications apportées, en raison de précédentes accessions à la convention, par l'accord du 28 mars 1977 (3) à l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (4), signé le 11 juillet 1975,

DÉCIDE :

Article premier

À l'article 23 paragraphe 5 et à l'article 26 ainsi que dans la liste de l'annexe I de la décision 76/568/CEE, les mentions suivantes sont supprimées : « La Dominique », « les îles Salomon » et « Tuvalu ».

Article 2

L'article 30 de la décision 76/568/CEE est remplacé par le texte suivant :

« *Article 30*

Les dispositions suivantes sont applicables avec effet au 26 février 1979 :

1. le montant global des aides de la Communauté est réduit à 101,733 millions d'unités de compte européennes ;

2. ce montant comprend :

   a) 91,733 millions d'unités de compte européennes au titre du Fonds européen de développement (1975), ci-après dénommé « Fonds », répartis de la façon suivante :

      i) aux fins précisées à l'article 28, 71,733 millions d'unités de compte européennes, dont :

         — 31,692 millions d'unités de compte européennes sous forme de subventions,

         — 23,915 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts spéciaux,

         — 4,00 millions d'unités de compte européennes sous forme de capitaux à risques,

         — 12,126 millions d'unités de compte européennes sous forme de réserve ;

      ii) 20 millions d'unités de compte européennes provenant également du Fonds, sous forme de transferts en faveur des pays et territoires pour la stabilisation des recettes d'exportation ;

   b) aux fins précisées à l'article 28, 10 millions d'unités de compte européennes au maximum sous forme de prêts de la Banque, accordés sur les ressources propres de celle-ci suivant les conditions prévues par ses statuts, et assortis, en règle générale, d'une bonification d'intérêts au taux de 3 %, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'annexe V.

   La charge globale des bonifications est imputée sur le montant des subventions prévues au point 2 sous a) i) ;

(1) JO n° L 176 du 1. 7. 1976, p. 8.
(2) JO n° L 147 du 3. 6. 1978, p. 39.
(3) JO n° L 287 du 13. 10. 1978, p. 22.
(4) JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 168.

3. les montants prévus sous forme de subventions, de prêts spéciaux et de réserve, initialement répartis en trois tranches égales entre les territoires et départements français d'outre-mer et les pays et territoires d'outre-mer néerlandais et britanniques sont, à la suite de l'accession des îles Salomon, de Tuvalu et de la Dominique à la convention, réduits conformément à la décision 79/309/CEE ;

4. a) sur la part affectée aux territoires et départements français d'outre-mer :

   — un montant de 7,70 millions d'unités de compte européennes est affecté aux départements français d'outre-mer,

   — un montant de 620 000 unités de compte européennes reste affecté à l'aide financière aux pays et territoires d'outre-mer les plus défavorisés quelles que soient les zones dont ils relèvent ;

   b) les sommes affectées aux territoires français d'outre-mer s'élèvent à 12,10 millions d'unités de compte européennes, dont :

   — 10,10 millions d'unités de compte européennes pris sur la part affectée aux territoires et départements français d'outre-mer,

   — 2,00 millions d'unités de compte européennes en application de la décision 76/569/CEE. »

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1979.

Par le Conseil

Le président

R. MONORY